Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/500

22.2.2024

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 274/2021

du 24 septembre 2021

modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) et le protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE [2024/500]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009 ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Pour permettre le bon fonctionnement de l'accord EEE, il y a lieu d'étendre son protocole 37 afin qu'il inclue l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) établi par le règlement (UE) 2018/1971.

(3) Pour assurer une mise en œuvre cohérente du cadre réglementaire des communications électroniques, qui relève du champ d'application de l'accord EEE, les autorités de régulation nationales des États de l'AELE participeront pleinement aux travaux du conseil des régulateurs de l'ORECE, des groupes de travail de l'ORECE et du conseil d'administration de l'Office de l'ORECE, à cela près qu'elles ne disposeront pas d'un droit de vote. Les positions des autorités de régulation nationales des États de l'AELE seront enregistrées séparément lorsque l'ORECE émettra un avis. L'Autorité de surveillance AELE tiendra le plus grand compte des avis adoptés par l'ORECE.

(4) Il convient dès lors de modifier l'annexe XI et le protocole 37 de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XI de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le point suivant est inséré après le point 5czq [décision d'exécution (UE) 2018/1538 de la Commission]:

«5czr. **32018 R 1971**: règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009 (JO L 321 du 17.12.2018, p. 1).

Modalités d'association des États de l'AELE conformément à l'article 101 de l'accord:

Les autorités de régulation nationales des États de l'AELE, ayant comme mission première de surveiller le fonctionnement quotidien des marchés des réseaux et services de communications électroniques, participent pleinement aux travaux du conseil des régulateurs de l'ORECE, de ses groupes de travail et du conseil d'administration de l'Office de l'ORECE.

Elles sont représentées à un niveau approprié conformément aux dispositions du règlement ORECE.

([1]) JO L 321 du 17.12.2018, p. 1.

À cette fin, les autorités de régulation nationales des États de l'AELE ont les mêmes droits et obligations que les autorités de régulation nationales des États membres de l'UE, à l'exception du droit de vote. Les membres des États de l'AELE ne sont pas éligibles à la présidence du conseil des régulateurs de l'ORECE ni à celle du conseil d'administration.

L'ORECE et l'Office de l'ORECE assistent, au besoin, l'Autorité de surveillance AELE ou les autorités de régulation nationales des États de l'AELE, selon le cas, dans l'accomplissement de leurs missions respectives.

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) À l'article 4:

i) au paragraphe 1, point a), les termes ", l'Autorité de surveillance AELE" sont ajoutés avant "et la Commission,";

ii) au paragraphe 1, point e), les termes ", de l'Autorité de surveillance AELE" sont ajoutés avant "ou de la Commission,";

iii) le paragraphe suivant est inséré:

"1*bis*. Les positions des autorités de régulation nationales des États de l'AELE sont enregistrées séparément par l'ORECE lorsque celui-ci rend des avis, conformément au paragraphe 1, point c) i) et ii).";

iv) au paragraphe 4, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "du droit applicable de l'Union" sont remplacés par "de l'accord EEE";

v) au paragraphe 4, les termes "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" sont ajoutés après "et la Commission".

b) À l'article 7, paragraphe 4, les termes "et l'Autorité de surveillance AELE" sont ajoutés après "La Commission" [La Commission et l'Autorité de surveillance AELE participent, sans droit de vote, à toutes les délibérations du conseil des régulateurs et sont représentées...].

c) À l'article 13, paragraphe 3,

i) les termes ", à l'Autorité de surveillance AELE" sont ajoutés après "l'ORECE";

ii) les termes "et de l'Autorité de surveillance AELE" sont ajoutés après "de la Commission".

d) À l'article 15:

i) au paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée à la fin du premier alinéa: "Un représentant de l'Autorité de surveillance AELE participe au conseil d'administration sans disposer du droit de vote.";

ii) au paragraphe 2, les termes "et de l'Autorité de surveillance AELE" sont ajoutés après les termes "de la Commission" [Les représentants de la Commission et de l'Autorité de surveillance AELE disposent également d'un suppléant.].

e) À l'article 25, le paragraphe suivant est ajouté:

"5. Les États de l'AELE participent à la contribution de l'Union visée au paragraphe 3, point a). À cette fin, les procédures prévues à l'article 82, paragraphe 1, point a), et au protocole 32 de l'accord EEE s'appliquent mutatis mutandis."

f) Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 30:

"Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), et à l'article 82, paragraphe 3, point a), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, des ressortissants des États de l'AELE jouissant de tous leurs droits civiques peuvent être engagés par contrat par l'autorité de recrutement de l'Agence.

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point e), à l'article 82, paragraphe 3, point e), et à l'article 85, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, les langues visées à l'article 129, paragraphe 1, de l'accord EEE sont considérées par l'Office, pour son personnel, comme les langues de l'Union visées à l'article 55, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne.".

g) Le texte suivant est ajouté à l'article 34:

"Les États de l'AELE confèrent à l'Office de l'ORECE des privilèges et immunités équivalents à ceux contenus dans le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne."

h) À l'article 36, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Le règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission doit, aux fins de l'application du règlement, s'appliquer aux autorités de régulation nationales des États de l'AELE en ce qui concerne les documents élaborés par l'ORECE ou l'Office de l'ORECE."

i) À l'article 40, paragraphe 2:

i) les termes ", de l'Autorité de surveillance AELE", ", à l'Autorité de surveillance AELE" et ", l'Autorité de surveillance AELE" sont respectivement ajoutés après "de la Commission", "à la Commission" et "la Commission";

ii) en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "au droit de l'Union et au droit national" sont remplacés par "à l'accord EEE et au droit national".

j) À l'article 41, paragraphe 1, points a) et b), les termes ", à l'Autorité de surveillance AELE" sont ajoutés après "à la Commission".»

2. La mention suivante est ajoutée au point 5ob [règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil]:

«, modifié par:

— **32018 R 1971**: règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 (JO L 321 du 17.12.2018, p. 1).»

Article 2

Le point suivant est ajouté au protocole 37 de l'accord EEE:

«43. L'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) [règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil].»

Article 3

Les textes du règlement (UE) 2018/1971 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 25 septembre 2021, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2021.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Rolf Einar FIFE

* Procédures constitutionnelles signalées.